

Mémorandum de la société civile relatif au rapport d'étape de la CVR au Burundi.

Les organisations de la société civile rejettent
la qualification des crimes commis en 1972.



TOURNONS LA PAGE
Pour l'alternance démocratique
en Afrique



FO.CO.DE



COALITION BURUNDAISE
DES DÉFENSEURS
DES DROITS DE
L'HOMME **CDDH**



En date du 20/12/2021, la Commission Vérité Réconciliation(CVR) a rendu devant les deux chambres du parlement burundais son rapport d'étape « d'établissement de la vérité des violations massives des droits de l'homme commis au Burundi en 1972-1973 ». Le même jour, les deux chambres ont adopté « solennellement » le contenu dudit rapport entre autres « la déclaration solennelle de la CVR confirmant que les violations massives des droits de l'homme commises sur tout le territoire du Burundi en 1972-1973 a la lumière des enquêtes menées constituent un génocide contre les Bahutu du Burundi »¹. Il a également ajouté que « des crimes contre l'humanité ont été commis contre le Batutsi dans le sud du pays sur le littoral du lac Tanganyika juste au début des massacres ».²

Dans le présent mémorandum, les organisations de la société civile signataires attirent l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur les principaux manquements de la CVR et la nécessité d'un processus de justice transitionnelle inclusif, transparent dans le souci d'une réconciliation réelle assortie des mécanismes solides de non-répétition.

✦ **Bref aperçu du processus de mise en place de la CVR**

L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation prévoit deux mécanismes de justice transitionnelle à savoir la commission vérité et réconciliation² et un tribunal spécial pour le Burundi³.

Plusieurs étapes ont marqué le processus qui a précédé la mise en place de la CVR en 2014. Il s'agit des négociations entre le gouvernement du Burundi et les Nations Unies ainsi que les consultations populaires de 2009⁴ qui ont notamment proposé la composition de la CVR, préférant les personnes issues des confessions religieuses et de la société civile sur d'autres groupes.

Ces consultations nationales sur les mécanismes de justice transitionnelle ont la valeur d'un référendum populaire sur cette matière compte tenu de leur importance, leur inclusivité et leur étendue. Par ailleurs, la constitution du Burundi prévoit que le peuple est souverain.

¹ [Parlement du Burundi, Déclaration du 20 décembre 2021 sanctionnant les travaux du congrès du parlement concernant le rapport d'étape de la CVR](#) ² <https://rtnb.bi/fr/art.php?idapi=5/3/176>

² Article 8 du protocole I de l'accord d'Arusha

³ Article 6 du protocole I de l'Accord d'Arusha

⁴ Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi,

<https://www.ohchr.org/Documents/Countries/BI/RapportConsultationsBurundi.pdf>

✦ **La loi et la composition de la CVR monopolisées par le CNDD-FDD**

Malgré le long chemin qui a abouti à la mise en place de la CVR, le CNDD-FDD a monopolisé la mise en place d'une loi portant création de la CVR ainsi que la sélection et la mise en place des commissaires.

Depuis sa création, la CVR a alimenté plusieurs polémiques, d'une part au sujet du vote de la loi régissant cette institution⁶ et sa promulgation⁵, et d'autre part le contexte de troubles afférents au troisième mandat de Pierre Nkurunziza qui ont occasionné des milliers de morts, des centaines de milliers de réfugiés⁶ de centaines de personnes portées disparues, des dizaines de milliers de prisonniers politiques, la destruction et la fermeture des médias indépendants, la suspension et la radiation des associations de la société civile⁹ ainsi que les poursuites et condamnations des leaders politiques et de la société civile.

En plus de ce contexte inapproprié, marqué de violence et de peur généralisée⁷ où l'éclosion de la vérité est impossible, la composition⁸ de la CVR est loin de répondre aux critères d'indépendance, de diversité et de neutralité face à l'histoire du conflit. Et pour cause, elle s'est largement éloignée des prévisions de l'accord d'Arusha (art.8) et des

⁵ La CVR, une loi du cndd-fdd, <https://www.iwacu-burundi.org/la-cvr-une-loi-pour-le-cnddfdd/comment-page-1/>

⁶ Au 31 décembre 2021, le HCR dénombrait 262721 réfugiés burundais assistés dans les 4 principaux pays d'asile à savoir le l'Ouganda, la République Démocratique du Congo, la République Unie de Tanzanie et le Rwanda. Ce chiffre ne comprend pas les réfugiés établis au Kenya, Zambie, Mozambique, Afrique du Sud et ceux établis sur d'autres continents ⁹ Plusieurs associations ont été suspendues ou radiées alors que leur contribution dans le processus de justice transitionnelle est fondamentale selon l'étude réalisée en 2015 « Moi et la CVR », <https://www.ziviler-friedensdienst.org/sites/default/files/media/file/2021/zfd-moi-et-lacommission-verite-et-reconciliation-du-burundi-2565.pdf>

⁷ Déjà en 2015, le haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme alertait concernant les violences organisées par la milice Imbonerakure. Cette dernière a été renforcée, voire institutionnalisée par le régime et sème la terreur dans tout le pays, Les violences croissantes d'une milice « pourraient faire basculer le Burundi » – Zeid Ra'ad Al Hussein <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16059&LanglD=F>

⁸ Rapport Alerte des organisations de la société civile sur la CVR, <https://forschburundi.org/wpcontent/uploads/2020/11/Rapport-ALERTE-CVR-2020.pdf>

⁶ Vote aisé de la loi sur la CVR et la Cour spéciale des Terres et autres biens, <https://www.iwacuburundi.org/assemblee-nationale-vote-textes-cvr-cour-speciale-sur-les-terres-et-autresbiens/comment-page-1/>

souhaits de la population quant à la provenance de ses membres⁹ et de l'inclusion des internationaux parmi les membres de la commission.

Les membres de la CVR devraient être des personnalités reconnues pour leur probité, leur intégrité, leurs compétences techniques et leur capacité de transcender les clivages de toute nature¹⁰. Ils devraient dans la mesure du possible représenter les diverses tendances du pays en rapport avec l'histoire du conflit.

Ces critères permettraient de renforcer sa légitimité, garantir son impartialité, générer la confiance de la population et finalement accroître la crédibilité des recommandations de la CVR. Or, l'actuelle équipe de la CVR est loin de remplir ces conditions.

Outre son leadership assuré par un inféodé du pouvoir du CNDD-FFD, deux fois président de la commission électorale (CENI) qui a été contestée par l'opposition et ayant entraîné la crise qui perdure depuis 2015, cette commission rassemble des militants zélés du parti au pouvoir d'une part, et des militants pour la reconnaissance du génocide des Hutu depuis de longues dates.

Par conséquent, l'impartialité et l'indépendance des membres de la CVR ne peuvent pas rassurer.

Il sied également de souligner que le pouvoir qui a mis en place cette CVR est accusé des crimes contre l'humanité par une commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi.¹¹

⁹ [La grande majorité des burundais consultés veulent que les membres de la Commission proviennent de la société civile \(92,69%\), des confessions religieuses \(91,84%\)](#). Lire P.72 du rapport des consultations populaires sur la Justice transitionnelle

¹⁰ Art.12 de [la loi du 6 novembre 2018 portant modification de la loi du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation](#)

¹¹ Voir les 5 rapports de la commission internationale d'enquête sur le Burundi (2017 -2021) sur le site du Haut commissaire des droits de l'homme : [HCDH | ColBurundi Commission d'enquête sur le Burundi \(ohchr.org\)](#).

✦ Une méthodologie orientée sur la crise de 1972 pour conclure à la commission du génocide des Hutu

Sans se référer à aucune enquête scientifique obligatoire relative à l'identification et la datation des restes d'êtres humains, la CVR s'est attelée à l'excavation des fosses communes. Dans le même ordre d'idées, elle s'est hâtée à conclure qu'il s'agit des restes des Hutu tués en 1972 à chaque fois qu'il y a eu découverte de fosses communes. Or, nul n'ignore que des victimes de massacres ont été ensevelies dans des fosses communes lors

des multiples crises qui ont endeuillé le Burundi¹². A notre connaissance la CVR n'était pas outillée pour conclure sur l'identification des victimes et la date des faits sans risque de créer une confusion et un conflit grave concernant les ossements issus des autres périodes des violences.

L'excavation des restes d'êtres humains qui a débuté en province de Karusi où la quasitotalité des Tutsis qui y résidaient ou y travaillaient ont été massacrés en 1993 lors des massacres qui ont suivi l'assassinat du Président Ndadaye n'a cessé de susciter la question sur l'identité des victimes. Interpellé à ce sujet, la CVR a rejeté toute demande de vérification scientifique.

Tout compte fait, l'excavation des restes humains ainsi que leur exposition¹³ ne sont utilisés que comme pièce à conviction pour confirmer la commission du génocide des Hutus lors la crise de 1972-1973.

Ces activités de la CVR ont été réalisées en parfaite coordination avec une propagande de plusieurs organisations travaillant au Burundi et dans la diaspora¹⁴ et soutenues par le régime du CNDD-FDD.

Même si la loi sur la CVR de 2014 et celle de 2018 donnent un mandat d'enquêter sur toutes les périodes de crises qui ont endeuillé le Burundi à savoir celle de 1965, 1972, 1988 et 1993 pour mettre la vérité au grand jour et éclairer la justice, la CVR a unilatéralement choisi d'enquêter exclusivement sur la période de 1972 pour conclure à la commission du génocide

¹² Dans un rapport détaillé de 1996, la société civile identifie, noms et professions à l'appui, la majorité des victimes.

¹³ Pendant un moment, les réseaux sociaux utilisés par le président de la CVR publiaient des dizaines de photos avant que cette pratique soit également adoptée par l'institution ainsi que plusieurs organisations et groupements alliés au régime

¹⁴ Voir à ce sujet les enseignements propagés via le site <https://burundi-agnews.org/> et les activités du Collectif des survivants . Voir aussi https://burundi-forum.org/wp-content/uploads/2021/09/BDI_BURUNDI_GENOCIDEHUTU_VEUVESORPHELINS_AU_PRESID_ENTDELACVR.pdf

des Hutu. Selon cette commission, la CVR « a fait le choix de commencer par les violations commises sur la période de 1972 » par, dit-elle « souci d'ordre méthodologique et de réalisme » et parce que pour elle, « l'année 1972 constitue la période la plus emblématique de l'histoire ensanglantée du Burundi post colonial ». A ce jour, rien n'explique cette démarche ou cette priorité dès lors qu'il n'existe aucune étude antérieure ayant abouti aux conclusions de cette suprématie de 1972 sur les autres périodes.

Or, l'actuelle commission pouvait continuer ses enquêtes sur toutes les périodes, rassembler les éléments matériels recueillis, exploiter et conserver les archives obtenues, conserver soigneusement les ossements quitte à procéder à la rédaction des conclusions ainsi qu'à la qualification des faits une fois que l'étape de recherche sur toutes les périodes aura été achevée.

Pour atteindre son objectif, celui de la déclaration du génocide des Hutu en 1972, la CVR s'est appuyée sur la propagande entretenue via le Sénat à travers les conférences organisées par l'ancien président Sylvestre Ntibantunganya¹⁵ et le FRODEBU qui tous convergent à exiger la reconnaissance du génocide des Hutu¹⁶. Or, cette formation politique et ses dirigeants sont pointés du doigt par le rapport des Nations Unies de 1996 qui a attribué la responsabilité du génocide des Tutsi de 1993 au leadership du FRODEBU¹⁷.

Malgré l'absence d'une quelconque preuve et comme guidé par un esprit d'équilibre¹⁸, ces intervenants ne manquent pas de mentionner que les Tutsi ont également été victimes des crimes contre l'humanité. Dans sa déclaration du 15 octobre 2021, le président de la CVR demandait également la reconnaissance du génocide des Hutu de 1972 en prélude à la commémoration du 50^{ème} anniversaire²² des massacres de 1972. Ensuite, une grande question

¹⁵ <https://www.youtube.com/watch?v=C6ZxKNRITH4>

¹⁶ <https://www.youtube.com/watch?v=8i4aZs8ceNU>

¹⁷ Conseil de sécurité des Nations Unies, rapport S/1996/682, disponible sur <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/S/1996/682>

¹⁸ Bien avant la déclaration de la CVR du 20 décembre 2021, le Président Ntibantunganya et le FRODEBU demandent la reconnaissance du génocide des Hutu et des crimes contre l'humanité commis contre les Tutsi. Plusieurs travaux scientifiques ainsi que la lettre du président Museveni à son homologue Nkurunziza en 2018 suggèrent que les massacres des Hutu par le régime de Micombero ont été précédés par des massacres des milliers de Tutsi par la rébellion dirigée par Sélius Mpasha, Buname et Biyolelo. ²² La déclaration peut être lue sur <https://twitter.com/SahwanyaFRODEBU/status/1449323858109026304>

se pose, est ce que la CVR du Burundi avait la compétence de qualifier les violences qui se sont passées pendant cette période ?

✦ **Des experts internationaux exclus du travail technique de recherche et d'identification des matériaux excavés**

Concernant le travail technique de recherche et d'exploitation des éléments obtenus, la CVR devrait solliciter l'appui des experts internationaux comme cela était prévu par la loi sur la CVR de 2014, une obligation reprise par la loi de 2018. Cette assistance augmenterait la crédibilité des résultats obtenus autant qu'elle trancherait sur la question permanente de l'identification des ossements trouvés.

En outre, l'Accord d'Arusha, la loi sur la CVR ainsi que d'autres instruments relatifs à la justice transitionnelle au Burundi insistent tous sur la nécessité de l'implication des Nations Unies dans le processus de recherche de la vérité ainsi que la reddition des comptes pour les crimes commis. En effet, le génocide est le crime des crimes qui heurte l'humanité toute entière. C'est pour cette raison que la Convention relative à la répression du génocide fut l'un des premiers traités adoptés au lendemain de la deuxième guerre mondiale sous l'égide des Nations Unies. **Les génocides reconnus depuis cette date l'ont été suite à la mise en place des mécanismes de justice pénale internationale qui ont abouti aux poursuites et à la condamnation des auteurs ainsi que la réparation des dommages subis par les victimes.**

Le Burundi ne peut pas se passer de l'assistance des Nations Unies dans un vaste projet de recherche de la vérité pour les crimes commis dans le passé et la réconciliation des burundais.

✦ **L'inquiétude soulevée antérieurement par la société civile confirmée par la déclaration de la CVR du 20 décembre 2021**

La déclaration de la CVR du 20 décembre 2021 portant qualification des massacres de 1972 de génocide a confirmé l'inquiétude soulevée par la société civile indépendante une année auparavant. Dans leur rapport, les organisations de la société civile dénonçaient le projet de la CVR de reconnaître le génocide des Hutus de 1972 aux seules fins de mobiliser les Hutu et d'occulter les crimes en cours.

Malgré qu'aucune compétence de procéder à la qualification du génocide ne lui soit reconnue, la CVR a décidé d'avancer. Or, en vertu de l'Accord d'Arusha et de la loi de 2003 sur le génocide¹⁹, la qualification du génocide est du ressort d'un mécanisme judiciaire. Cette dernière prévoit en son article 33 que l'enquête et la qualification des

actes de génocides, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité commis au Burundi depuis le 01 Juillet 1962 jusqu'à la promulgation de la présente loi seront confiées à la commission d'enquête judiciaire internationale. Il sied également de souligner que le génocide est un crime de droit international. **Partant, pour qualifier un ou plusieurs actes de génocide, plusieurs éléments sont requis. Il s'agit de l'élément intentionnel, de l'élément légal et de l'élément matériel.**

Et comme il s'agit d'une matière d'interprétation stricte, nul ne saurait tirer des conclusions qui ne soient basées sur des faits concrets, exhaustifs et sans équivoques, ainsi qu'une intention clairement démontrée.

Or, les responsables de la CVR, à travers leur rapport, la déclaration lumineuse ainsi que les explications ultérieures données à travers les médias, ont déclaré qu'il leur restait beaucoup de travail à faire notamment l'identification des victimes, les nombres exacts de celles-ci, les noms des bourreaux et les circonstances des massacres. On est ainsi fondé à se demander qu'est-ce qui, selon la CVR, fonde la matérialité de la commission du génocide si celle-ci ne connaît pas encore, ni les victimes, ni les bourreaux ni les actes constitutifs de violation des droits humains.

Par ailleurs, la qualification des crimes comme le génocide et des crimes contre l'humanité exige la création d'un dispositif juridique compétent pour poursuivre et juger les auteurs desdits crimes en raison du caractère imprescriptible des crimes de droit international. Ceci renvoie au tribunal spécial pour le Burundi tel que prévu par l'Accord d'Arusha car les juridictions nationales ne seraient pas compétentes pour juger des crimes commis en 1972 dès lors que l'arsenal juridique qui incrimine ces crimes au Burundi est postérieur à la crise de 1972. Partant, les autorités burundaises doivent accepter la mise en place du mécanisme judiciaire.

Les organisations signataires du présent mémorandum ont été surpris par la mise en garde que le président de la CVR a proféré contre toute personne qui se permettra de mettre en

¹⁹ la loi N°1/004 du 08 mai 2003 portant répression du crime de génocide

doute le rapport. Selon le président de la CVR, toute critique serait taxée de négationniste et réprimée en conséquence. Pour faire taire toute voix critique, il a demandé aux parlementaires de voter une loi qui réprimera les négationnistes.²⁰ La demande des deux chambres du parlement réuni en congrès le 20 décembre 2021 à l'Etat du Burundi d'accorder le pardon à ceux qui le sollicitent²¹ augure la latitude laissée au gouvernement que des pardons puissent servir à faire contrer des poursuites éventuelles à l'encontre de ceux qui en auraient bénéficié, quels que soient les crimes dont ils sont présumés auteurs, donnant encore une brèche à l'impunité.

Compte tenu de ce qui précède,

Le rapport d'étape de la CVR publié le 20 décembre 2021 trahit son incapacité de répondre aux attentes des burundais de connaître la vérité sur les différentes crises et donner des pistes pour mettre fin à l'impunité qui est la voix obligée de retrouver la paix.

Les Organisations signataires du présent mémorandum:

- ✦ Rejetent la qualification des crimes commis en 1972 au Burundi en raison de l'incompétence de la CVR, de la méthodologie utilisée ainsi que la partialité qui ont caractérisé cette commission depuis sa mise en place ;
- ✦ Dénoncent les menaces contre les personnalités qui ont déjà dénoncé la nature partisane du rapport et ses différentes failles²⁶ ;
- ✦ Demandent au Secrétaire général des Nations Unies et aux autres partenaires du Burundi d'engager des discussions avec le gouvernement du Burundi afin de redresser le processus de justice transitionnelle qui est actuellement manipulé à outrance par le CNDD-FDD soit pour s'auto amnistier soit pour des fins politiques ;
- ✦ Exhortent le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme qui a le mandat de la justice transitionnelle au sein des Nations Unies d'engager le dialogue avec les autorités du Burundi sur les mécanismes appropriés qui tiennent compte des consultations nationales auquel le HCDH était partie prenante ;
- ✦ Demandent que le travail de recherche de la vérité implique les Nations Unies afin qu'une commission d'enquête internationale soit créée ;

²⁰ <https://www.youtube.com/watch?v=1DYfmiTVqeU>, min 3h :11 :22-52

²¹ [Parlement du Burundi, Déclaration du 20 décembre 2021 sanctionnant les travaux du congrès du parlement concernant le rapport d'étape de la CVR](#), point 10. ²⁶ Bimenye- Baributsa no 63, Collectif de victimes du génocide des Hutu

- ✦ Demandent à toutes les forces politiques et sociales du pays de se mobiliser pour exiger un processus de justice transitionnelle inclusif, transparent et mené dans le souci d'une réconciliation dont la justice est un maillon essentiel.

Liste des organisations signataires

- Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture au Burundi (ACAT Burundi)
 - Association des Journalistes Burundais en Exil (AJBE)
 - Association burundaise pour la protection des droits de l'homme et des personnes détenues(APRODH)
 - Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits Humains (CBDDH)
 - Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB CPI)
 - Coalition de la Société civile pour le Monitoring électoral(COSOME)
 - Collectif des Avocats pour la défense des Victimes de crimes de droit international commis au Burundi (CAVIB)
 - Forum pour la Conscience et de Développement (FOCODE)
 - Forum pour le Renforcement de la société civile au Burundi (FORSC)
 - Light for all
 - Ligue ITEKA
 - Mouvement INAMAHORO
 - Mouvement des femmes et filles pour la paix et la sécurité au Burundi (MFFPS)
 - Réseau des Citoyens Probes (RCP)
 - SOS Torture Burundi
 - Tournons la Page Burundi
 - Union Burundaise des Journalistes (UBJ)
-